



**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
CONSEIL ACADEMIQUE PLENIER
DU 10 SEPTEMBRE 2019
(Visioconférence Guadeloupe / Martinique)**

Le Conseil académique de l'Université des Antilles, dans sa séance du 10 septembre 2019, sous la présidence de Monsieur le Professeur Eustase JANKY, Président de l'Université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Éducation,
Vu les statuts de l'Université des Antilles,

a délibéré :

Objet : Grille de rémunération des personnels enseignants invités

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université demande aux membres du Conseil académique de procéder au vote.

Il est demandé au Conseil académique de se prononcer sur la proposition de grille de rémunération des personnels enseignants invités.

Résultat du vote	<i>Nombre de membres</i>	61
	Nombre de membres présents ou représentés	44
	Ne prend pas part au vote	0
	Abstention	1
	Contre	0
Avis : FAVORABLE	Pour	43

La grille de rémunération des personnels enseignants invités a été approuvée à la majorité des membres du Conseil académique.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 18 septembre 2019

Le Président de l'Université des Antilles
Pour le Président de l'UA et par délégation
Le Vice-Président de l'UA et par délégation



Michel GEOFFROY
Pr Eustase JANKY

Pièces jointes : 1

Grille de rémunération des personnels enseignants invités

Références :

- Décret n°85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités ;
- Décret n°91-267 du 6 mars 1991 relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Décret n°2007-772 et arrêté du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités ;
- Décret n°2015-527 du 12 mai 2015 relatif aux instances compétentes pour les décisions de recrutement et de rémunération de certains personnels enseignants.

Les enseignants invités sont des personnalités de nationalité française ou étrangère qui exercent des fonctions d'enseignement dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche.

Les invités ont les mêmes obligations de service que celles qui sont applicables aux enseignants-chercheurs titulaires de même catégorie. Ils font de la recherche et assurent des heures d'enseignements.

I – Le statut de professeur ou de chercheur invité

Le Président de l'université nomme, par arrêté et pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois sans pouvoir excéder un an, les enseignants invités parmi des personnalités de nationalité française ou étrangère qui exercent des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche. Cet arrêté est pris après avis du conseil académique.

L'indice de rémunération des enseignants invités, à temps plein et à mi-temps, est fixé, lors de leur recrutement, par arrêté du président sur proposition du conseil d'administration de l'établissement, après avis du conseil académique.

II – Proposition de grille pour la fixation de l'indice de rémunération des professeurs invités

Un seul indice est fixé par corps pour la rémunération des enseignants-chercheurs invités à temps plein. Dans le cas des enseignants-chercheurs invités à mi-temps, ce sont les dispositions prévues par l'arrêté du 10 mai 2007 qui s'appliquent *stricto sensu*.

Quotité	Temps plein	
	PR	MCF
Corps		
Indice de rémunération par corps	IM 785 qui correspond au 4 ^{ème} échelon de la grille de rémunération des PR 2 ^{ème} classe (3678,53 € brut)	IM 637 qui correspond au 4 ^{ème} échelon de la grille de rémunération des MCF CN (2985,00 € brut)
Cadre de rémunération prévu par l'arrêté du 10 mai 2007	Par référence à l'un des IB afférents à la 2 ^e ou à la 1 ^{re} classe, sans pouvoir excéder la rémunération afférente au 1 ^{er} chevron du groupe hors échelle C	Par référence à l'un des IB afférents à la classe normale, sans pouvoir excéder la rémunération correspondant à l'indice brut 1015

Approuvé par le conseil académique plénier du 10 septembre 2019

Validé par le conseil d'administration du ...